

**THERACLION**

**Société anonyme au capital de 374.594 euros**

**Siège social : Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 MALAKOFF**

**R.C.S. Nanterre n° B 478.129.968**

**RAPPORT GENERAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2018**

## TABLE DES MATIERES

<b>I - Avis de convocation et ordre du jour .....</b>	<b>3</b>
<b>II - Exposé détaillé des projets de résolutions présentées par le Conseil d'administration .....</b>	<b>5</b>
<b>III - Incidence des émissions sur la participation dans le capital d'un actionnaire, sur la quote-part des capitaux propres consolidés pour le détenteur d'une action .....</b>	<b>27</b>
III.1 – Tableau de synthèse des autorisations mises en place par la présente assemblée .....	27
III.2 – Incidences des autorisations sur la participation de l'actionnaire .....	29
<b>IV - Texte des projets de résolutions présentées par le conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire .....</b>	<b>37</b>
<b>V - Exposé sommaire de la situation de la Société .....</b>	<b>57</b>
V.1 – Evolution de l'activité de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017 .....	57
V.2 – Evolution de l'activité de la Société depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2018 .....	59
<b>VI –Résultats et autres éléments caractéristiques de la Société au cours des cinq derniers exercices (en euros).....</b>	<b>61</b>
<b>VII - Informations relatives au vote et à la participation à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire .....</b>	<b>62</b>
<b>Annexe : Demande d'envoi de documents et renseignements.....</b>	<b>65</b>

## I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 17 mai 2018 à 10h00, au siège social de la Société situé au Centre d'affaires Etienne Dollet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 Malakoff, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### A TITRE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; *(Résolution n°1)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; *(Résolution n°2)*
- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ; *(Résolution n°3)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; *(Résolution n°4)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Renaud SALEUR en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°5)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; *(Résolution n°6)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°7)*

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Mise à jour des statuts ; modification corrélative de l'article 4 des statuts ; *(Résolution n°8)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°9)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; *(Résolution n°10)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé ; *(Résolution n°11)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; *(Résolution n°12)*

- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°13)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; *(Résolution n°14)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; *(Résolution n°15)*
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne ; *(Résolution n°16)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; *(Résolution n°17)*
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; *(Résolution n°18)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°19)*

## II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

### **Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire**

#### **Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (résolution 1)**

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux des commissaires aux comptes sur ces comptes ainsi que le rapport de gestion sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, et qui font apparaître une perte de 6.224.064 euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

En conséquence, nous vous demandons de donner au directeur général et aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

#### **Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 (résolution 2)**

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de 6.224.064 euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à – 6.224.064 euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

#### **Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » (résolution 3)**

Après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tel que proposée dans la deuxième (2<sup>e</sup>) résolution présentée ci-dessus, nous vous indiquons que :

- le compte « report à nouveau » s'élèverait à – 6.224.064 euros ; et
- le compte « prime d'émission » s'élèverait à 9.319.846 euros.

Dans l'optique d'apurer le report à nouveau déficitaire, nous vous invitons à imputer la totalité des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission ».

En conséquence, le compte « report à nouveau » serait ainsi ramené à 0 euro et le compte « prime d'émission » s'élèverait désormais à 3.095.782 euros.

#### **Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce (résolution 4)**

Par application des dispositions des articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017 :

***Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2017 (Article L. 225-38 du Code de commerce)***

Aucune nouvelle convention soumise à la procédure d'autorisation des articles L. 225-38 et suivant du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

***Conventions réglementées anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2017***

Nous vous indiquons que le contrat de consultant conclu le 6 mai 2010, antérieurement à la transformation de la Société constituée sous forme de société par actions simplifiée en société anonyme, entre la Société et le Groupe Burel Burgundy Services, société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, ayant son siège social Grand Rue, 21320 Mont Saint Jean, immatriculée au RCS de Dijon sous le numéro 528 719 685, représentée par Monsieur Jean-Yves Burel, son président, s'est poursuivi au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Au titre de ce contrat, la Société a versé au Groupe Burel Burgundy Services un montant de 12.000 euros hors taxes au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

***Ratification de la cooptation de Monsieur Renaud SALEUR en qualité d'administrateur (résolution 5)***

Le conseil d'administration, lors de sa réunion du 1<sup>er</sup> février 2018, a constaté la démission de Monsieur François LACOSTE de sa fonction d'administrateur

Au cours de cette réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 225-24 du Code de commerce, le conseil d'administration a décidé de nommer Monsieur Renaud SALEUR en tant qu'administrateur à titre provisoire en remplacement de Monsieur François LACOSTE démissionnaire.

Dans l'optique de doter le conseil d'administration des compétences nécessaires à la croissance de la Société, nous vous proposons de ratifier la cooptation de Monsieur Renaud SALEUR en qualité d'administrateur pour la durée du mandat restant à courir de Monsieur François LACOSTE, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir en 2019 et appelées à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour vous permettre de compléter votre information relative à la ratification de cette nomination provisoire, vous trouverez ci-après un descriptif de son expérience et de son parcours.

Bénéficiant d'une double formation en ingénierie et en économie (diplômé de Supélec et de Harvard Business School), Monsieur Renaud Saleur bénéficie depuis 30 ans d'une expertise en gestion d'actifs au sein de fonds prestigieux tels que Fidelity, Soros, Moore Capital et GLG Partners en investissant à la fois dans les actions et le crédit.

En 2009, il crée sa propre société de gestion de portefeuille : il est fondateur et PDG des fonds Mangousta et Anaconda à Londres et à Genève. Il soutient activement des clients renommés à qui il apporte une compréhension des défis croissants de l'entreprise en termes d'environnement financier, de réglementation et de conformité. Il investit principalement dans les secteurs de la medtech et de l'énergie. Il a également participé en tant que business angel et conseiller à la création et au succès de start-ups de haute technologie en Israël et en France.

Il est un membre actif du comité Harvard Business Angels au Royaume-Uni.

Monsieur Renaud SALEUR âgé de 60 ans. A la date du présent rapport et à la connaissance de la Société, il ne détient pas d'actions de la Société.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (résolution 6)**

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de 18 mois par l'assemblée générale ordinaire du c dans sa septième (7<sup>e</sup>) résolution, conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis par ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la quinzième (15<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale du 11 mai 2017 ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Nous vous rappelons qu'un contrat de liquidité a été conclu le 22 novembre 2013 avec la société de bourse Portzamparc. Au 31 décembre 2017, les moyens suivants figuraient au contrat de liquidité :

- Nombre d'actions : 18.901 titres ;
- Solde en espèce du compte de liquidité : 31.876,14 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au conseil d'administration d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres

actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la quatorzième (14<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2018, décrite ci-après ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 17 novembre 2019 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 749.188 actions sur la base de 7.491.880 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le

nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 12 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 8.990.256,00 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au conseil d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2017 sous sa septième (7<sup>e</sup>) résolution.

### **Pouvoirs (résolution 7)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### **Mise à jour de statuts ; modification corrélative de l'article 4 des statuts (résolution 8)**

Nous vous proposons de mettre en conformité les statuts de la société avec la législation et la réglementation en vigueur, et notamment la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En conséquence, nous vous invitons à modifier l'article 4 des statuts comme suit :

#### **« Article 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le Siège social est fixé à **Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 MALAKOFF.***

*Il peut être transféré en un autre lieu du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.*

*En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. »*

**Autorisations générales d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec ou sous droit préférentiel de souscription (résolution 9 à 13)**

Lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après « **AGM** ») du 11 mai 2017, vous avez octroyé au conseil d'administration des délégations de compétence pour procéder à des augmentations de capital pour une durée de dix-huit (18) ou de vingt-six (26) mois pour un montant nominal maximal global de 200.000 euros.

Au 31 décembre 2017, ces délégations de compétence ont été utilisées de la manière suivante :

<b>Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire</b>	<b>Montant nominal maximal de l'augmentation de capital</b>	<b>Echéance de la délégation</b>	<b>Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration Nombre d'actions émises</b>	<b>Modalités de détermination du Prix</b>
<b>1.</b> Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (9ème résolution de l'AGM du 11 mai 2017)	200.000 €	11 juillet 2019	Non utilisé	Prix au moins égal à la valeur nominale de l'action à la date d'émission des valeurs mobilières
<b>2.</b> Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public. (10ème résolution de l'AGM du 11 mai 2017)	200.000 €	11 juillet 2019	Non utilisé	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%

Délégations données au Conseil d'administration par l'assemblée générale extraordinaire	Montant nominal maximal de l'augmentation de capital	Echéance de la délégation	Utilisation des délégations faites par le Conseil d'administration Nombre d'actions émises	Modalités de détermination du Prix
<p><b>3.</b> Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sans indication de bénéficiaires, dans la limite de 20% du capital par an, dans le cadre d'un placement privé (11ème résolution de l'AGM du 11 mai 2017)</p>	200.000 €	11 juillet 2019	49 455,65 € / 989 113 actions (19 octobre 2017)	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%
<p><b>4.</b> Emission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de bénéficiaire (Loi TEPA) (12ème résolution de l'AGM du 11 mai 2017)</p>	200.000 €	11 novembre 2018	Non utilisé	Prix au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse, diminué le cas échéant d'une décote maximale de 20%
<p><b>5.</b> Augmentation du nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (13ème résolution de l'AGM du 11 mai 2017)</p>	15% du montant de l'émission initiale	11 juillet 2019	Non utilisé	Modalités correspondantes à celles des délégations de l'AGM du 11 mai 2017 présentées aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ci-dessus selon le cas
<p><b>6.</b> Emission d'action par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes (14ème résolution de l'AGM du 11 mai 2017)</p>	200.000 €	11 juillet 2019	Non utilisé	Néant

La Société vous invite à renouveler par anticipation les autorisations existantes afin de disposer de la souplesse financière indispensable pour saisir des opportunités de marché et obtenir des ressources supplémentaires nécessaires à l'accélération de la commercialisation de l'EchoPulse®, au développement de son offre sur les marchés internationaux et la poursuite de ses efforts en matière de recherche et de développement.

Nous vous demandons en conséquence de consentir une nouvelle autorisation au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien de votre droit préférentiel de souscription, dans la limite de 400.000 euros de valeur nominale et ce pour une durée de vingt-six (26) mois.

En outre, afin de poursuivre les objectifs décrits ci-dessous et dans l'optique de permettre au conseil d'administration de saisir le maximum d'opportunités de financement, nous vous demandons également de consentir de nouvelles autorisations au conseil d'administration afin de lui permettre d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, dans la limite d'un plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros de valeur nominale, et ce pour une durée de vingt-six (26) mois ou de dix-huit (18) mois suivant l'autorisation demandée. Ainsi, le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées sans droit préférentiel de souscription s'imputerait sur ce plafond global commun de 400.000 euros.

Ces autorisations portant sur des augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription annuleraient et remplaceraient toutes autorisations de même nature consenties le 11 mai 2017 et présentées dans le tableau ci-dessus.

Nous vous proposons que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre des délégations données pour augmenter le capital social avec suppression de votre droit préférentiel de souscription, soit les dixième (10<sup>e</sup>) à treizième (13<sup>e</sup>) résolutions, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%. Cette décote maximum de 20% tient compte de l'évolution récente du cours de bourse ainsi que la volatilité des actions Theraclion et a été fixé de manière à permettre à la Société de saisir toute opportunité de financement par des investisseurs, actionnaires ou non, dans le contexte macro-économique actuel.

Le conseil d'administration estime qu'il est important qu'il soit autorisé à émettre des actions ou toutes autres valeurs mobilières, avec ou sans droit préférentiel de souscription, pour répondre aux besoins de financement de la Société et lui permettre ainsi de lever des capitaux auprès de ses actionnaires, sur le marché, par placement privé ou auprès d'une catégorie de personne définie.

Nous vous invitons à prendre connaissance du détail ci-dessous concernant ces autorisations sur lesquelles nous vous demandons de vous prononcer.

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (*résolution 9*)**

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce votre compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 400.000 euros, montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Nous vous précisons que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée ne s'imputera pas sur le plafond d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution décrite ci-après.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Vous pourriez exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aurait la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites.

Il serait constaté que, le cas échéant, la délégation susvisée emporterait de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, votre renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, serait au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions

ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs, le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa neuvième (9<sup>ème</sup>) résolution.

Elle serait valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par (i) voie d'offre au public ou (ii) dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé (résolutions 10 et 11)**

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration en application des dispositions des articles L.225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et du II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, votre compétence à l'effet de décider, par une offre au public dans le cadre la dixième (10<sup>e</sup>) résolution ou, le cas échéant, par une offre auprès d'investisseurs qualifiés visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans le cadre la onzième (11<sup>e</sup>) résolution, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières

donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles confèreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance.

Les augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de cette autorisation, seraient réalisées (i) soit par des offres au public, (ii) soit, dans la limite de 20% du capital par an, par des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Ces délégations de compétence permettraient au conseil d'administration, sur un marché à forte volatilité, de prendre rapidement la décision d'émettre des actions ou des valeurs mobilières en les offrant au marché, profitant d'une fenêtre favorable à l'émission en vue de répondre à des besoins éventuels de financement ou de développement de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de ces délégations, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 400.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de ces délégations, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être ainsi émis s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée.

Afin de permettre à la Société de disposer de toute la souplesse nécessaire à une société inscrite sur le marché Euronext Growth à Paris et d'être en mesure d'ouvrir, le cas échéant, le capital à des investisseurs extérieurs à la Société, nous vous proposons, en conséquence, de renoncer à votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de ces résolutions, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire. Il est précisé qu'une telle faculté de souscription par priorité ne serait mise en œuvre par le conseil d'administration que dans le cas où la Société viendrait à être cotée sur un marché réglementé ou si la législation venait à prévoir la possibilité de mettre en œuvre cette faculté pour les sociétés inscrites sur le marché Euronext Growth à Paris.

Le cas échéant, ces délégations emporteraient de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit.

La souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de ces délégations, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, serait fixée par le conseil d'administration et devrait être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché

Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, ces délégations à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixerait les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution.

Par ailleurs le conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre ces délégations et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminerait, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
- procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser ces délégations de compétence qui lui sont conférées dans la présente résolution, il en rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

Ces délégations priveraient d'effet pour l'avenir les délégations accordées par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous ses dixième (10<sup>e</sup>) et onzième (11<sup>e</sup>) résolutions.

Les présentes délégations seraient valables pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

## **Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs (résolution 12)**

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 400.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros prévu à la dixième (10<sup>ème</sup>) résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

En outre, le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de ces délégations, ne pourrait être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce. Le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être ainsi émis s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la dixième (10e) résolution de la présente assemblée.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et de réserver droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette délégation permettrait ainsi à la Société de saisir rapidement des opportunités de financement auprès d'investisseurs faisant partie des catégories précitées et souhaitant investir au sein de la Société.

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation de votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou desquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration serait valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de la présente assemblée.

**Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires (*résolution 13*)**

Nous vous invitons à déléguer au conseil d'administration, en application des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, votre compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de l'assemblée générale du 17 mai 2018 présentées ci-dessus, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Cette délégation de compétence permettrait au conseil d'administration d'accroître le volume de l'augmentation de capital en cas de succès de l'opération et la paramétrer au plus proche de la demande des investisseurs conformément aux intérêts de la Société.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la neuvième

(9<sup>e</sup>) et pour les augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de 400.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa treizième (13<sup>ème</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée.

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions (résolution 14)**

Nous vous invitons à autoriser le Conseil d'administration, en application des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il apprécierait, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions objet de la sixième (6<sup>e</sup>) résolution présentée ci-dessus ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

Cette délégation a pour objet de doter le conseil d'administration d'une option supplémentaire dans la conduite de sa stratégie financière et lui permettrait d'assurer la préservation de vos droits notamment dans les périodes de forte volatilité du marché.

En outre, nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration, à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée.

Ces opérations pourraient être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa quinzième (15<sup>ème</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date l'assemblée générale du 17 mai 2018.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre (i) des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise, (ii) d'émettre des bons de souscriptions d'actions au profit de ses administrateurs et (iii) d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolutions 15 à 17)**

L'assemblée générale mixte du 11 mai 2017 avait, dans sa seizième (16<sup>e</sup>) résolution, délégué sa compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement un nombre maximum de 200.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise.

En outre, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2016 avait, dans vingtième (20<sup>e</sup>) résolution, délégué sa compétence au conseil d'administration afin d'attribuer gratuitement un nombre maximum de 400.000 actions de la Société au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce. Cette délégation arrivera à échéance le 12 juillet 2019, la Société souhaite la renouveler par anticipation.

La Société souhaite renouveler par anticipation ces autorisations afin de bénéficier des outils nécessaires pour attirer et conserver des collaborateurs talentueux primordiaux pour la réussite de l'entreprise.

En outre, la Société souhaite également émettre des bons de souscription d'actions au profit des administrateurs afin de les récompenser pour leur implication et leur contribution aux travaux du conseil d'administration, tout en préservant la trésorerie de la Société.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (résolution 15)**

La Société remplit les conditions fixées par l'article 163 bis G du Code général des impôts et en conséquence, elle a la possibilité, d'émettre et d'attribuer à ses salariés ainsi qu'à ses mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (ci-après les « **BSPCE** »).

Nous vous invitons à déléguer au Conseil d'administration, en application des L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, votre compétence, à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts qu'il déterminerait et dans les proportions qu'il fixerait, un nombre maximum de BSPCE donnant droit à un nombre maximum d'actions correspondant à 5% du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution des BSPCE. Chaque BSPCE donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital.

Cette attribution de BSPCE aurait pour objectif d'attirer et de fidéliser les salariés et les mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés, de leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence, promouvoir la réussite de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code général des impôts, les BSPCE seraient incessibles.

Le prix d'exercice des BSPCE serait fixé par le Conseil d'administration le jour où ces BSPCE seraient attribués, étant précisé que le prix d'exercice devrait être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Euronext Growth des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs

augmentation(s) de capital serai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du Conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE.

L'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emporterait, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE.

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourrait être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les BSPCE pourraient être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdraient toute validité après cette date.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourraient, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existerait des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne pourraient être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
- sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
- et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La présente délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa seizième (16<sup>ème</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

**Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne (résolution 16)**

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration en application des articles L. 225-12, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à procéder à une émission de bons de souscription d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 100.000 bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** ») donnant droit à un nombre maximum de 100.000 actions composant le capital social.

Nous vous invitons à supprimer votre droit préférentiel de souscription auxdits BSA et le droit de les souscrire serait ainsi réservé au profit des administrateurs de la Société régulièrement nommés dans les conditions légales et réglementaires à la date d'émission des BSA.

Cette délégation aurait pour objet de les récompenser les administrateurs pour leur implication et leur contribution aux travaux du conseil d'administration, tout en préservant la trésorerie de la Société.

L'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emporterait, au profit des bénéficiaires des BSA, renonciation expresse de votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA.

Le prix de souscription des BSA serait fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur, à la date d'émission, de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes ».

L'exercice chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro, à un prix unitaire de souscription qui serait fixé lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission desdits BSA.

Les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seraient définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourrait être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

Les BSA pourraient être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdraient toute validité après cette date.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration pour de mettre en œuvre la présente délégation et notamment :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA, parmi la catégorie de personne définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des

- BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourraient, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existerait des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne pourraient être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - informer les attributaires des BSA recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
  - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
  - former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
  - et d'une manière générale, faire tout ce qui serait nécessaire en vue de l'émission des BSA et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée générale du 17 mai 2018.

**Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 17)**

Nous vous invitons à autoriser le conseil d'administration en application de l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce.

Cette autorisation permettrait au conseil d'administration de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et les mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 5 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Nous vous proposons également de fixer la durée de la période d'acquisition, au terme de laquelle l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires serait définitive, et la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires à un an.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le conseil d'administration procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de donner au conseil d'administration tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa vingtième (20<sup>e</sup>) résolution.

Le conseil d'administration informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Elle serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

### **Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution 18)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise.

Plusieurs demandes de délégation d'augmentation de capital viennent de vous être proposées ainsi, en application des dispositions précitées, nous sommes tenus de vous proposer une augmentation de capital qui serait réservée aux salariés de la Société.

Le législateur a en effet souhaité imposer aux sociétés qui procèdent à des augmentations de capital en numéraire à statuer sur l'ouverture de leur capital à leurs salariés et aux salariés des sociétés qui leurs sont liées.

Nous n'estimons pas que cette modalité d'ouverture du capital soit la plus opportune pour les salariés. La société a, en effet, mis en place des outils propres à fidéliser et à motiver ses collaborateurs. Des délégations de compétence à l'effet d'émettre des BSPCE et d'actions gratuites vous ont d'ailleurs été proposées dans cette optique.

Pour ces raisons, nous vous invitons à rejeter la résolution visée au présent paragraphe.

Néanmoins, dans l'hypothèse où vous ne souhaiteriez pas suivre nos recommandations, nous vous précisons que dans le cadre de cette résolution, votre compétence serait déléguée au conseil d'administration à l'effet d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la neuvième (9<sup>ème</sup>) résolution de la présente assemblée générale.

Votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution serait supprimé en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le Conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts,

le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché.

Le conseil d'administration rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Pouvoirs (*résolution 19*)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

**III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION**

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations dont la mise en place est proposée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 17 mai 2018, sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

**III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE**

<b>Autorisation maximum d'augmentation de capital</b>	<b>Montant nominal maximum (en euros)</b>	<b>Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions</b>
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ( <i>Résolution n°9</i> )	400.000	8.000.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ( <i>Résolution n°10</i> )	400.000	8.000.000
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé ( <i>Résolution n°11</i> )	20% du capital ou 400.000 <sup>(1)</sup>	1.498.376 au 31 décembre 2017 ou 8.000.000 <sup>(2)</sup>
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ( <i>Résolution n°12</i> )	400.000 <sup>(1)</sup>	8.000.000 <sup>(2)</sup>
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ( <i>Résolution n°13</i> )	400.000 <sup>(1)</sup>	8.000.000 <sup>(2)</sup>

Autorisation maximum d'augmentation de capital	Montant nominal maximum (en euros)	Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ( <i>Résolution n°15</i> )	5% du capital	374.594 au 31 décembre 2017
Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne ( <i>Résolution n°16</i> )	5.000	100.000
Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ( <i>Résolution n°17</i> )	5% du capital	100.000
Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ( <i>Résolution n°18</i> )	10.000 <sup>(1)</sup>	200.000 <sup>(2)</sup>

(1) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 11, 12, 13 et 18 s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 400.000 euros prévu par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018.

(2) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 11, 12, 13 et 18 s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription de 8.000.000 actions prévu par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 17 mai 2018.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du conseil d'administration qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du conseil d'administration. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

### III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 7.491.880 actions existantes et 8.559.540 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2017, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 8.000.000 actions dans le cadre de la neuvième (9<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 8.000.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles .....	4,84 %	2,42 %	0,48 %

- (b) Sur une base

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 8.000.000 actions nouvelles et avant dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 8.000.000 actions nouvelles et après dilution	8,75 %	4,38 %	0,88 %
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles et après dilution	4,52 %	2,26 %	0,45 %

2. L'incidence de l'émission de 8.000.000 actions dans le cadre des résolutions 10, 11, 12 et 13 proposées aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 8.000.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles .....	4,84 %	2,42 %	0,48 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 8.000.000 actions nouvelles et avant dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 8.000.000 actions nouvelles et après dilution	8,75 %	4,38 %	0,87 %
Après émission de 8.000.000 actions nouvelles et après dilution	4,52 %	2,26 %	0,45 %

2. L'incidence de l'émission de 1.498.376 actions dans le cadre de la onzième (11<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport) serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 1.498.376 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 1.498.376 actions nouvelles .....	8,33 %	4,17 %	0,83 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 1.498.376 actions nouvelles et avant dilution	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 1.498.376 actions nouvelles et après dilution	8,75 %	4,38 %	0,87 %
Après émission de 1.498.376 actions nouvelles et après dilution	7,45 %	3,72 %	0,74 %

3. L'incidence de l'émission de 374.594 actions émises dans le cadre de la quinzième (15<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 374.594 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 374.594 actions nouvelles .....	9,52 %	4,76 %	0,95 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 374.594 actions nouvelles et après avant .....	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 374.594 actions nouvelles et après dilution	8,75 %	4,38 %	0,88 %
Après émission de 374.594 actions nouvelles et dilution .....	8,38 %	4,19 %	0,84 %

4. L'incidence de l'émission de 374.594 actions émises dans le cadre de la et dix-septième (17<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 374.594 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 374.594 actions nouvelles.....	9,52 %	4,76 %	0,95 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 374.594 actions nouvelles et après avant .....	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 374.594 actions nouvelles et après dilution	8,75 %	4,38 %	0,88 %
Après émission de 374.594 actions nouvelles et dilution .....	8,38 %	4,19 %	0,84 %

5. L'incidence de l'émission de 100.000 actions émises dans le cadre de la seizième (16<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 100.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 100.000 actions nouvelles.....	9,87 %	4,93 %	0,99 %

(c) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 100.000 actions nouvelles et après avant.....	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 100.000 actions nouvelles et après dilution	8,75 %	4,38 %	0,88 %
Après émission de 100.000 actions nouvelles et dilution .....	8,65 %	4,33 %	0,87 %

5. L'incidence de l'émission de 200.000 actions émises au profit des adhérents au plan épargne entreprise dans le cadre de la dix-huitième (18<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 200.000 actions nouvelles.....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 200.000 actions nouvelles.....	9,74 %	4,87 %	0,97 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 200.000 actions nouvelles et avant dilution .....	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 200.000 actions nouvelles et après dilution.....	8,75 %	4,38 %	0,88 %

Après émission de 200.000 actions nouvelles et dilution.....	8,55 %	4,28 %	0,86 %
--	--------	--------	--------

### III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 7.491.880 actions existantes et 8.559.480 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2017, sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2017 s'élevant à 3.469.868 euros, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 8.000.000 actions dans le cadre de la neuvième (9<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017 serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	<u>Quote-part des capitaux propres par action</u>
Avant émission des 8.000.000 actions nouvelles .....	0,46 €
Après émission des 8.000.000 actions nouvelles .....	0,22 €

- (b) Sur une base diluée

	<u>Quote-part des capitaux propres par action</u>
Avant émission des 8.000.000 actions nouvelles et avant dilution	0,46 €
Avant émission des 8.000.000 actions nouvelles et après dilution	0,41 €
Après émission des 8.000.000 actions nouvelles et après dilution	0,21 €

2. L'incidence de l'émission de 8.000.000 actions dans le cadre des résolutions 10, 11, 12 et 13 proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017 serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

	<u>Quote-part des capitaux propres par action</u>
Avant émission des 8.000.000 actions nouvelles .....	0,46 €
Après émission des 8.000.000 actions nouvelles .....	0,22 €

- (b) Sur une base diluée

	<u>Quote-part des capitaux propres par action</u>
Avant émission des 8.000.000 actions nouvelles et avant dilution	0,46 €

Avant émission des 8.000.000 actions nouvelles et après dilution 0,41 €

Après émission des 8.000.000 actions nouvelles et après dilution 0,21 €

2. L'incidence de l'émission de 1.498.376 actions dans le cadre de la onzième (11<sup>ème</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017 serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 1.498.376 actions nouvelles ..... 0,46 €

Après émission des 1.498.376 actions nouvelles ..... 0,39 €

- (b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 1.498.376 actions nouvelles et avant dilution 0,46 €

Avant émission des 1.498.376 actions nouvelles et après dilution 0,41 €

Après émission des 1.498.376 actions nouvelles et après dilution 0,34 €

3. L'incidence de l'émission de 374.594 actions émises dans le cadre de la quinzième (15<sup>ème</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017 de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 374.594 actions nouvelles ..... 0,46 €

Après émission des 374.594 actions nouvelles ..... 0,44 €

(b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 374.594 actions nouvelles et avant dilution	0,46 €
Avant émission des 374.594 actions nouvelles et après dilution	0,41 €
Après émission des 374.594 actions nouvelles et après dilution	0,40 €

4. L'incidence de l'émission de 374.594 actions émises dans le cadre de la dix-septième (17<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017 de la Société serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 374.594 actions nouvelles .....	0,46 €
Après émission des 374.594 actions nouvelles .....	0,44 €

(b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 374.594 actions nouvelles et avant dilution	0,46 €
Avant émission des 374.594 actions nouvelles et après dilution	0,41 €
Après émission des 374.594 actions nouvelles et après dilution	0,40 €

5. L'incidence de l'émission de 100.000 actions émises au profit des adhérents au plan épargne entreprise dans le cadre de la seizième (16<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017 serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 100.000 actions nouvelles .....	0,46 €
Après émission des 100.000 actions nouvelles .....	0,46 €

(b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 100.000 actions nouvelles et avant dilution	0,46 €
Avant émission des 100.000 actions nouvelles et après dilution	0,41 €
Après émission des 100.000 actions nouvelles et après dilution	0,40 €

5. L'incidence de l'émission de 200.000 actions émises au profit des adhérents au plan épargne entreprise dans le cadre de la dix-septième (18<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2017 serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 200.000 actions nouvelles .....	0,46 €
Après émission des 200.000 actions nouvelles .....	0,45 €

(b) Sur une base diluée

**Quote-part des capitaux propres par action**

---

Avant émission des 200.000 actions nouvelles et avant dilution	0,46 €
Avant émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution	0,41 €
Après émission des 200.000 actions nouvelles et après dilution	0,40 €

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**ORDRE DU JOUR**

**A TITRE ORDINAIRE**

- Lecture du rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 intégrant le rapport du groupe ;
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;
- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; *(Résolution n°1)*
- Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; *(Résolution n°2)*
- Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ; *(Résolution n°3)*
- Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ; *(Résolution n°4)*
- Ratification de la cooptation de Monsieur Renaud SALEUR en qualité d'administrateur ; *(Résolution n°5)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ; *(Résolution n°6)*
- Pouvoirs. *(Résolution n°7)*

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

- Lecture du rapport du conseil d'administration ;
- Lecture des rapports spéciaux du commissaire aux comptes ;
- Mise à jour des statuts ; modification corrélative de l'article 4 des statuts ; *(Résolution n°8)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°9)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ; *(Résolution n°10)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par placement privé ; *(Résolution n°11)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; *(Résolution n°12)*
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ; *(Résolution n°13)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions ; *(Résolution n°14)*

- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ; (*Résolution n°15*)
- Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne ; (*Résolution n°16*)
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société ; (*Résolution n°17*)
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ; (*Résolution n°18*)
- Pouvoirs. (*Résolution n°19*)

## PROJETS DE RESOLUTIONS

### A TITRE ORDINAIRE

#### **Première résolution** (*Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du conseil d'administration sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 et (ii) du rapport général du commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître une perte de 6.224.064 euros.

L'assemblée générale **prend acte** qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice et **donne quitus**, en conséquence, aux administrateurs et au directeur général, de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

#### **Deuxième résolution** (*Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport général du commissaire aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 6.224.064 euros de l'exercice clos le 31 décembre 2017 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à - 6.224.064 euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

#### **Troisième résolution** (*Imputation des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission »*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

1. **constate** que, après affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 décidée par la présente assemblée générale, dans sa deuxième (2<sup>e</sup>) résolution, que le compte « report à nouveau » s'élève à - 6.224.064 euros et que le compte « prime d'émission » s'élève à 9.319.846 euros ;

2. **décide** d'imputer la totalité des sommes inscrites au compte « report à nouveau » sur le compte « prime d'émission » ;
3. **constate**, en conséquence, que le compte « report à nouveau » est ainsi ramené à 0 euro et que le compte « prime d'émission » s'élève désormais à 3.095.782 euros.

**Quatrième résolution** (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de Commerce.

**Cinquième résolution** (*Ratification de la cooptation de Monsieur Renaud SALEUR en qualité d'administrateur*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, **ratifie** la nomination de Monsieur Renaud SALEUR en qualité d'administrateur, coopté par le conseil d'administration lors de la réunion du 1<sup>er</sup> février 2018 en remplacement de Monsieur François LACOSTE, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée en 2019 à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**Sixième résolution** (*Autorisation à donner au conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
  - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Euronext Growth Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social dans le cadre de l'autorisation donnée par la quatorzième (14<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. **décide** que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 17 novembre 2019 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 749.188 actions sur la base de 7.491.880 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 12 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 8.990.256,00 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée.

4. **décide** en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au conseil

d'administration, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
6. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 11 mai 2017 sous sa septième (7<sup>e</sup>) résolution.

#### *Septième résolution (Pouvoirs)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### *Huitième résolution (Mise à jour des statuts ; modification corrélative de l'article 4 des statuts)*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

**décide** de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur,

**décide**, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

#### **« Article 4 – SIEGE SOCIAL**

*Le Siège social est fixé à **Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet, 92240 MALAKOFF.***

*Il peut être transféré en un autre lieu du territoire français par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires et, partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.*

*En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence. ».*

**Neuvième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
5. **décide** que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre irréductible ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

6. **constate** que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
7. **décide** que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs mobilières ;
8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa neuvième (9<sup>e</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Dixième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;
7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons

autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime. Notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
  - déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa dixième (10<sup>e</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Onzième résolution** (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans la limite de 20% du capital par an, par voie de placement privé*)

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros et dans la limite du 20% du capital prévu à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ; le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée générale ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
5. **constate**, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;
6. **décide** que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

7. **décide** que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le conseil d'administration et devra être au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ;
8. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;
9. **décide** que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :
- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
  - suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
  - procéder à toutes imputations sur les primes et notamment celles des frais entraînés par la réalisation des émissions ;
  - assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
  - le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Growth Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées.
10. **prend acte** de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation ;
11. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa onzième (11e) résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Douzième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, à l'exclusion étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 400.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 400.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée ;
3. **décide**, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 30.000.000 euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ; le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'emprunt de 30.000.000 euros fixé par la dixième (10<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée ;
4. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :
  - à une ou plusieurs sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, dans le secteur des sciences de la vie et technologies, et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100.000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
  - à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires

ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

5. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
6. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de vingt pourcent (20%) ;
7. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :
  - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
  - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
  - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
  - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
  - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
  - procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou sur tout autre marché ;
  - accomplir les formalités légales ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Treizième résolution** (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions de la présente assemblée, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;
2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera pour les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la neuvième (9<sup>e</sup>) résolution et pour les augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription sur le plafond nominal global de la dixième (10<sup>e</sup>) résolution ;
3. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa treizième (13<sup>e</sup>) résolution.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

**Quatorzième-résolution** (*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions précédemment rachetées dans le cadre de l'autorisation d'achat de ses propres actions*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au directeur général dans les modalités légales et réglementaires, à annuler en une ou plusieurs fois, aux époques qu'il appréciera, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre du programme de rachat d'actions autorisée par la présente assemblée dans sa sixième (6<sup>e</sup>) résolution ou de toute autre résolution ayant le même objet, dans la limite de 10% du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée ;
2. **autorise** le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Prime d'émission » ou sur tout autre poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10% de la réduction de capital réalisée ;
3. **décide** que ces opérations pourront être effectuées à tout moment, y compris, dans les limites permises par la réglementation applicable, en période d'offre publique sur les titres de la Société ;
4. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital ;
  - arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités, en constater la réalisation, procéder à la modification corrélative des statuts et effectuer toutes les formalités et déclarations nécessaires ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
5. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa quinzième (15<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Quinzième résolution** (*Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts :

1. **délègue** sa compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer gratuitement en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, au profit des salariés et/ou des mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article 163 bis G du Code général des impôts qu'il déterminera et dans les proportions qu'il fixera, un nombre maximum de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à un nombre maximum d'actions correspondant à 5 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution (ci-après les « **BSPCE** »), chaque BSPCE donnant droit à la souscription d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 0,05 euro de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital ;
2. **constate** que conformément aux dispositions de l'article 163 bis G du Code Général des Impôts, les BSPCE seront incessibles ;
3. **décide** que le prix d'exercice des BSPCE sera fixé par le conseil d'administration le jour où ces BSPCE seront attribués, étant précisé que le prix d'exercice devra être au moins égal à la valeur la plus élevée entre (i) moyenne pondérée par les volumes des cours des actions de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la date d'attribution des BSPCE et (ii) si une ou plusieurs augmentation(s) de capital étai(en)t réalisée(s) moins de six (6) mois avant la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSPCE, le prix de souscription unitaire d'une action ordinaire de la Société retenu dans le cadre de la plus récente desdites augmentation de capital appréciée à la date d'attribution de chaque BSPCE ;
4. **constate** que l'utilisation de la présente délégation de compétence par le conseil d'administration emportera, au profit des bénéficiaires des BSPCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSPCE ;

les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSPCE seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSPCE accompagnée du bulletin de souscription et du

versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

5. **décide** que les BSPCE pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;
6. **confère** en conséquence tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment :
  - arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSPCE attribué à chacun à titre gratuit ;
  - déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les performances économiques sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
  - déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
  - le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSPCE ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
  - informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
  - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
  - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission des BSPCE et l'exercice du droit de souscription y attaché.
7. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mai 2017 sous sa seizième (16<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

**Seizième résolution** (Délégation de compétence au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscriptions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personne)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. **délègue** au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet d'émettre en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 100.000 bons de souscription d'actions donnant droit à un nombre

maximum de 100.000 actions composant le capital social calculé à la date d'attribution (ci-après les « BSA ») ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA et de réserver le droit de les souscrire au profit de la catégorie de personnes suivante :

les administrateurs de la Société régulièrement nommés dans les conditions légales et réglementaires à la date d'émission des BSA ;

3. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de BSA, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BSA ;

les augmentations de capital résultant de l'exercice des BSA seront définitivement réalisées par le seul fait de la déclaration d'exercice du BSA accompagnée du bulletin de souscription et du versement exigible, qui pourra être effectué en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

4. **décide** que le prix de souscription unitaire des BSA sera fixé par le conseil d'administration lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacun des BSA souscrit sera au moins égale à la valeur à la date d'émission de chaque BSA calculé selon la formule « Black & Scholes » ;

5. **décide** que l'exercice chaque BSA donnera droit à la souscription d'une (1) action nouvelle de la Société d'une valeur nominale de 0,05 euro, à un prix unitaire de souscription qui sera fixé lors de l'émission desdits bons, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Growth Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant l'émission ;

6. **décide** que les BSA pourront être exercés pendant un délai de dix (10) ans à compter de leur émission. Ils seront caducs et perdront toute validité après cette date ;

7. **décide** que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour réaliser la ou les émissions, ainsi que d'y surseoir, dans les conditions et limites fixées à la présente résolution, et notamment à l'effet de :

- arrêter la liste des bénéficiaires des BSA parmi la catégorie de personne définie dans la présente assemblée générale, dans le respect des dispositions légales ainsi que le nombre de BSA attribué à chacun ;
- déterminer les conditions d'exercice des BSA émis et la date de jouissance des actions à la souscription desquelles ils ouvriront droit, ainsi que les périodes et les délais pendant lesquels les souscriptions d'actions pourront être réalisées ;
- déterminer les conditions de souscription et d'exercice des BSA, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSA, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSA, ainsi que leur date de jouissance même rétroactive, les conditions sur lesquelles ils pourront, le cas échéant, être conditionnés ;
- déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires des BSA seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSA en cours de validité, à des opérations qui ne peuvent être effectuées qu'en réservant les droits desdits titulaires ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des BSA ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par l'exercice des BSA pendant certaines périodes ou à

- compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- informer les attributaires des BSA, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSA, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence ;
  - sur sa seule décision, s'il le juge opportun, procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur les primes d'émission des frais occasionnés par la réalisation des émissions et prélever sur celles-ci les sommes nécessaires à la dotation à plein de la réserve légale ;
  - former une masse distincte des titulaires de bons pour chaque nature de titres donnant les mêmes droits ;
  - et d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire en vue de l'émission desdits bons et l'exercice du droit de souscription y attaché.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Dix-septième résolution** (Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
2. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 5 % du nombre d'actions composant le capital social calculé à la date d'attribution, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le conseil d'administration aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. **décide** que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un an et que la durée de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un an ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. **décide** que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
  - l'identité des bénéficiaires ;
  - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire ; et
  - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.
  
6. **décide** que le conseil d'administration aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;
  
7. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2016 sous sa vingtième (20<sup>e</sup>) résolution.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

***Dix-huitième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la neuvième (9<sup>e</sup>) résolution de la présente assemblée ;
  
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur

des adhérents au plan d'épargne ;

3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le conseil d'administration, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Growth à Paris ou tout autre marché.
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### ***Dix-neuvième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

## V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 22 mars 2018, a arrêté définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport de gestion qui vous sera présenté au cours de l'assemblée générale.

Vous trouverez ci-dessous une description des principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

### V.1 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2017

#### **Activité commerciale**

L'activité commerciale de la Société en 2017 s'appuie sur l'organisation des équipes de marketing et ventes mise en place à compter du premier semestre 2015. Theraclion dispose de bureaux de représentation et de ses propres équipes en Grande Bretagne, Allemagne, de filiales à Hong-Kong et en Chine depuis 2017, ainsi que d'un réseau de distribution notamment en Russie, Autriche, Pologne et dans l'ensemble de l'Europe Centrale, en Tunisie, Turquie, Egypte, Arabie Saoudite, Singapour, Thaïlande, Corée, Taiwan et Inde. Les directeurs pays ont la responsabilité de mettre en place un réseau d'agents et de distributeurs sur leurs zones respectives.

Theraclion SA a enregistré 11 ventes en 2017, dont 8 systèmes vendus dans de nouveaux pays : la Pologne, la Russie et la Chine. En outre, 5 accords commerciaux ont été signés en 2017 permettant l'accès à l'échothérapie en routine clinique<sup>1</sup> dans les hôpitaux universitaires de la Salpêtrière à Paris, de Frankfort en Allemagne et dans trois sites privés de Hong Kong (dont Baptiste et Sanatorium Hospital). Ces accords d'une durée limitée génèrent des revenus de location et de consommables et représentent de potentielles futures ventes de systèmes.

La nouvelle société Theraclion China CO., LTD créée en 2017, achète 5 systèmes Echopulse pour pénétrer le marché chinois et accéder au plus grand marché pour l'échothérapie. Theraclion China est une joint-venture entre Inner Mongolia Furui Medical Science Co., Ltd (45%), (<https://www.bloomberg.com/quote/300049:CH>) et Theraclion (55%).

Le nouveau siège de Theraclion China Co., Ltd. est basé à Shenzhen et se concentre sur le développement du marché chinois de l'Echopulse® de Theraclion. Chaque année, un million de chirurgies pour extraire des nodules thyroïdiens bénins et 700.000 interventions chirurgicales pour enlever des fibroadénomes du sein sont pratiquées en Chine. Cela représente plus de 50% des chirurgies effectuées pour traiter ces maladies chaque année, dans le monde et fait de la Chine le plus grand marché concerné par les produits de Theraclion.

Les systèmes Echopulse transférés à Theraclion China Co., Ltd seront utilisés pour les essais techniques en cours.

#### **Développement de nouvelles indications pour l'Echopulse**

*Les premiers résultats encourageants sur l'essai combiné avec l'immunothérapie ont été présentés lors de la réunion de l'ASCO-SITC à San Francisco.*

Le Dr Patrick M. Dillon, MD, Centre Médical UVA, Charlottesville, Etats-Unis, investigateur principal de l'essai combiné échothérapie / immunothérapie a présenté ses données au Symposium clinique d'immunoncologie lors du congrès de l'ASCO (société américaine d'oncologie clinique) - STIC (Société pour l'immunothérapie du cancer) (<https://immunosym.org>), le 25 janvier à San Francisco, USA.

Avec seulement 22% de survie à 5 ans, il n'y a pas aujourd'hui de traitement curatif pour les femmes au stade IV de la maladie. L'immunothérapie, qui a apporté un nouvel espoir dans d'autres types de cancer, n'a pas démontré son efficacité dans le traitement du cancer du sein, le système immunitaire ne reconnaissant pas la plupart des cellules tumorales des cancers du sein comme étant "étrangères". La majorité des cancers du sein n'active pas les globules blancs. C'est ce que l'échothérapie peut changer en déclenchant une réponse immunitaire rapide et localisée en réponse à l'endommagement des cellules, amenant au recrutement de globules blancs qui infiltreront la tumeur. L'immunothérapie peut alors supprimer le signal chimique d'autoprotection des tumeurs, permettant aux lymphocytes de l'attaquer.

La phase I de l'essai clinique recrute activement des patients :

- 4 patientes sont recrutées à ce jour ;
- Aucun sujet d'inquiétude à ce jour en ce qui concerne les ablations partielles de tumeurs par ultrasons en association avec le pembrolizumab ;
- Les effets secondaires les plus fréquents se limitent à une douleur dans la zone d'ablation, à la fatigue, aux nausées et à la dyspnée.

*Theraclion lance la première étude mondiale sur le traitement par ultrasons focalisés de haute intensité de l'incompétence des veines superficielles et perforantes des membres inférieurs.*

L'essai porte sur 35 patients qui seront suivis pendant 3 mois après la procédure. Le but de l'essai est d'évaluer la faisabilité, l'abolition du reflux sanguin, la facilité d'utilisation, la préférence du patient, la tolérance et la sécurité de l'échothérapie.

Pour tous les patients traités dans l'étude, la procédure a pu être réalisée et aucune procédure n'a été interrompue ou annulée pour des raisons techniques ou médicales liées au traitement.

La plupart des cas étaient des patients majoritairement de plus de 50 ans, atteints de maladie veineuse chronique avec de longs antécédents de traitement (incluant des chirurgies et des traitements endoveineux), présentant des ulcères actifs ou cicatrisés, des troubles cutanés sévères, des symptômes veineux significatifs et un IMC élevé. Contrairement aux autres méthodes thermiques, endoveineuses, aucune analgésie n'a été administrée aux patients avant, pendant et après les traitements.

Aucun effet secondaire significatif n'a été signalé pendant le traitement et la période de suivi (aucune brûlure de la peau, altération de la peau, ecchymose, érythème ou œdème n'étaient présents pendant et après l'intervention). Tous les patients étaient satisfaits de la procédure.

Le marché du traitement de l'incompétence des veines superficielles est estimé à environ 9 milliards d'euros, dont aujourd'hui 500 millions d'euros pour les dispositifs médicaux. L'arrivée d'une technologie complètement non invasive devrait entraîner une transformation du marché : la part des dispositifs médicaux se développant au détriment des coûts opératoires.

### **Accélération de la croissance du nombre de traitements**

En 2017, le nombre de traitements réalisés en dehors d'études cliniques sponsorisées par Theraclion est de 458, soit une progression de 57% par rapport à 2016. Cette tendance marque l'adoption grandissante de l'échothérapie par le monde médical. A fin 2017, la solution d'échothérapie de Theraclion est proposée aux patients dans 41 sites dans 16 pays.

### **Autre événement majeur et évolution de la trésorerie**

Theraclion a lancé en 2015 un programme d'industrialisation de son système Echopulse et confie son assemblage à deux fournisseurs dont la société Canon Bretagne. Cette opération permet de disposer de deux fournisseurs capables de faire face à l'augmentation attendue des volumes, tout en améliorant la qualité du produit pour un coût réduit. Les premiers systèmes issus du programme ont été livrés au dernier trimestre 2017.

En octobre 2017, Theraclion a procédé à l'émission de 989.113 actions ordinaires nouvelles dans le cadre d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie de placement privé. Les actions nouvelles ont été souscrites à un prix de souscription de 4,22 euros par action nouvelle, prime d'émission incluse et représente un montant global, prime d'émission incluse, de 4,2 millions d'euros.

Au 31 décembre 2017, la trésorerie disponible de Theraclion s'élève à 4,91 millions d'euros. Compte tenu de ses perspectives de ventes (y compris celles issues de commandes reçues) et au regard de ses cash-flow prévisionnels, la Société a procédé à une revue spécifique de son risque de liquidité et a mis en œuvre des actions pour assurer la continuité d'exploitation, notamment en recherchant des investisseurs pour participer à une augmentation de capital. Par ailleurs, Theraclion a reçu des engagements contractuels signés pour assurer sa continuité d'exploitation via la mise en place de ligne de financement de type OCABSA pour un montant de 18 millions d'euros.

### **V.2 – EVOLUTION DE L'ACTIVITE DE LA SOCIETE DEPUIS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

#### **Premiers résultats d'immunothérapie du cancer du sein**

Le Dr Patrick M. Dillon, MD, Centre Médical UVA, Charlottesville, Etats-Unis, investigateur principal de l'essai combiné échothérapie / immunothérapie a présenté ses données au Symposium clinique d'immunoncologie lors du congrès de l'ASCO (société américaine d'oncologie clinique) - STIC (Société pour l'immunothérapie du cancer) (<https://immunosym.org>), le 25 janvier à San Francisco, USA.

Avec 252.710 nouveaux cas de cancer du sein aux États-Unis en 2017, le cancer du sein est le cancer le plus fréquent (à l'exception des cancers de la peau autres que les mélanomes). Il constitue la deuxième cause de décès par cancer, avec 40 000 décès par an et est la principale cause de décès chez les femmes âgées de 40 à 55 ans.

Le Poster scientifique présenté au congrès détaille la logique de l'étude thérapeutique combinée : les ultrasons focalisés constituent une thérapie d'ablation partielle qui induit la production des protéines de choc thermique (HSP), la libération de cytokines, des mécanismes cellulaires induisant l'activation des cellules T et la reconnaissance des antigènes tumoraux. Il a été démontré que les ultrasons focalisés peuvent rendre visibles les antigènes tumoraux et induire leur présentation aux cellules dendritiques, agissant ainsi comme un auto-vaccin. Le pembrolizumab (PBZ) est un anticorps anti PD-1 utilisé dans divers cancers solides pour augmenter l'activité des lymphocytes T. L'étude cherche à démontrer que la combinaison de ces deux modalités peut entraîner une infiltration des cellules T dans les tumeurs du sein ainsi que des réponses immunitaires systémiques.

*« Avec seulement 22% de survie à 5 ans, il n'y a pas de traitement curatif pour les femmes au stade IV de la maladie - explique Michel Nuta, Directeur Médical Theraclion, "l'immunothérapie apporte un nouvel espoir pour d'autres types de cancer mais n'est pas très efficace dans le cancer du sein. Le système immunitaire ne reconnaît pas la plupart des cellules tumorales des cancers du sein comme étant « étrangères ». La majorité des cancers du sein n'active pas les globules blancs. C'est ce que l'échothérapie peut changer en déclenchant une réponse immunitaire rapide et localisée en réponse à l'endommagement des cellules, amenant au*

*recrutement de globules blancs qui infiltreront la tumeur. L'immunothérapie peut alors supprimer le signal chimique d'autoprotection des tumeurs, permettant aux lymphocytes de l'attaquer. »*

La phase I de l'essai clinique recrute activement des patients :

- 4 patientes sont recrutées à ce jour ;
- Aucun sujet d'inquiétude à ce jour en ce qui concerne les ablations partielles de tumeurs par ultrasons en association avec le pembrolizumab ;
- Les effets secondaires les plus fréquents se limitent à une douleur dans la zone d'ablation, à la fatigue, aux nausées et à la dyspnée.

### **Nomination d'un nouvel administrateur**

Theraclion nomme Monsieur Renaud Saleur à son conseil d'administration le 1er février 2018.

Bénéficiant d'une double formation en ingénierie et en économie (diplômé de Supélec et de Harvard Business School), Renaud Saleur construit depuis 30 ans une expertise en gestion d'actifs au sein de fonds prestigieux tels que Fidelity, Soros, Moore Capital et GLG Partners en investissant à la fois dans les actions et le crédit.

En 2009, il crée sa propre société de gestion de portefeuille : il est fondateur et PDG des fonds Mangousta et Anaconda à Londres et à Genève. Il soutient activement des clients renommés à qui il apporte une compréhension des défis croissants de l'entreprise en termes d'environnement financier, de réglementation et de conformité. Il investit principalement dans les secteurs de la medtech et de l'énergie.

Il a également participé en tant que business angel et conseiller à la création et au succès de start-ups de haute technologie en Israël et en France.

Il est un membre actif du comité Harvard Business Angels au Royaume-Uni.

### **Premier système vendu en Catalogne, Espagne**

Le réseau CMDA, Centre Médic Diagnóstico Alomar a acquis en février 2018 un système Echopulse® pour son centre ResoFus Alomar à Barcelone. ResoFus Alomar sera ainsi le premier centre médical de Catalogne à proposer à ses patients l'échothérapie (ultrasons focalisés de haute intensité – HIFU, guidés par ultrasons) pour le traitement des nodules thyroïdiens et des fibroadénomes mammaires.

Le CMDA est un groupe de 22 centres d'imagerie diagnostique couvrant la Catalogne et les îles Baléares. ResoFus Alomar sera le premier centre à proposer des traitements HIFU guidés par IRM et par ultrasons. L'offre de soin concernera ainsi les fibromes utérins (myomes) et l'adénomyose utérine, l'ostéome ostéoïde chez les patients présentant des lésions osseuses bénignes, les tremblements essentiels, la maladie de Parkinson, le cancer de la prostate et, grâce à l'achat de l'Echopulse®, les nodules thyroïdiens et les adénofibromes du sein.

*« Nous sommes extrêmement heureux de voir que l'un des premiers centres de traitement par HIFU guidés par IRM décide de proposer également des traitements HIFU guidés par ultrasons. La communauté HIFU représente un marché important de plusieurs centaines de centres dans le monde qui peuvent acquérir la technologie de l'échothérapie et ainsi devenir des centres d'excellence HIFU qui offrent toutes les solutions existantes aux patients à la recherche d'alternatives non invasives à l'intervention chirurgicale »,* explique David Caumartin, PDG de Theraclion.

**VI – RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE  
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

Nature des indications	2013	2014	2015	2016	2017
<u>Capital en fin d'exercice</u>					
Capital social	142 706	188 825	218 414	322 051	374 594
Nombre d'actions émises	2 854 124	3 776 503	4 368 272	6 441 029	7 491 880
Nombres d'obligations convertibles en actions	14 000				
<u>Opérations et résultats de l'exercice</u>					
Chiffre d'affaires HT	14 500	799 689	1 419 102	1 860 460	2 430 917
Résultats avant impôts, participations des salariés et dotations aux amortissements et provisions	(4 187 225)	(4 851 112)	(6 819 028)	(7 390 043)	(6 922 670)
Impôts sur les bénéficiaires	(377 534)	(526 344)	(826 383)	(1 211 637)	(1 147 786)
Participation des salariés due au titre de l'exercice					
Résultat après impôts, participation et dotations aux amortissements et provisions	(4 110 809)	(4 622 560)	(6 372 162)	(6 535 938)	(6 224 064)
Résultat distribué au titre de l'exercice					
<u>Résultats par action</u>					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provision	(1,33)	(1,15)	(1,41)	(0,96)	(0,77)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotation aux amortissements et provisions	(1,44)	(1,22)	(1,46)	(1,01)	(0,83)
Dividende attribué à chaque action					
<u>Personnel</u>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice	16	22	26	32	32
Montant de la masse salariale de l'exercice	1 402 335	1 717 421	2 410 518	3 004 096	2 888 288
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice	651 529	762 993	1 016 184	1 291 443	1 215 566

**VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**Modalités de participation à l'assemblée générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

**Mode de participation à l'assemblée**

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu de l'article L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9. Cette demande ne pourra être satisfaite que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

***Participation physique à l'assemblée générale***

Les actionnaires souhaitant assister physiquement à l'assemblée générale pourront demander une carte d'admission par voie postale de la façon suivante :

- **Actionnaire au nominatif** : il lui appartient de faire parvenir sa demande de carte d'admission au plus tard six (6) jours avant la date de l'assemblée générale, soit le vendredi 11 mai 2018 à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9, ou se présenter le jour de l'assemblée directement au guichet spécialement prévu à cet effet muni d'une pièce d'identité ;

- **Actionnaire au porteur** : il lui appartient de demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte-titres qu'une carte d'admission lui soit adressée. L'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le mardi 15 mai 2018, peut y participer en se présentant le jour de l'assemblée muni d'une attestation de participation obtenue auprès de son intermédiaire habilité.

### ***Vote par correspondance ou par procuration***

Les actionnaires n'assistant pas physiquement à cette assemblée et souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'Assemblée ou à un mandataire pourront :

- **Actionnaire au nominatif** : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, à l'adresse suivante : CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.
- **Actionnaire au porteur** : demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Une fois complété par l'actionnaire, ce formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Theraclion ou chez CACEIS Corporate Trust au Service Assemblées Générales sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée, soit le lundi 14 mai 2018 au plus tard.

### **Justification du droit de participer à l'assemblée**

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée soit **le mardi 15 mai 2018** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « **J-2** ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cette inscription en compte à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisante pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (CACEIS Corporate Trust – Service Assemblées Générales - 14, rue Rouget de Lisle – 92862 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex 9) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission au plus tard à J-2, date limite de réception des votes, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

### **Questions écrites**

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le 11 mai 2018. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **Droit de communication des actionnaires et seconde convocation**

Tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le conseil d'administration

ANNEXE

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
du jeudi 17 mai 2018 à 10h00  
Centre d'affaires Etienne Dolet, 102 rue Etienne Dolet 92240 Malakoff**

Je soussigné(e) :

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom usuel : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

et de \_\_\_\_\_ actions au porteur,

de la Société **THERACLION**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du jeudi 17 mai 2018 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (\*).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2018

Signature :

*(\*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.*